

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
M. Vanneste-----
ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase par les mots :

« et au maintien de la sécurité publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier objectif du service public pénitentiaire n'est pas « d'insérer » mais de garantir la sécurité publique. En ce sens, cet amendement permet de retrouver la formulation de l'article 1er de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire.